

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 mai 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 DVD 89** Signature d'une convention de superposition d'affectation pour l'aménagement paysager du site dit "port de Noisy" du canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec (93).

**Mme Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la convention de superposition d'affectation paysager du site dit "port de Noisy" situé en rive sud (gauche) du canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et lui demande l'autorisation de la signer ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission et par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de superposition d'affectation avec la Ville de Noisy-le-Sec pour l'aménagement paysager de la berge rive sud (gauche) du canal de l'Ourcq, située à Noisy-le-Sec entre le pont de l'autoroute A86 et le pont de Bondy (terrain cadastré : section A n°09).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Le coût de l'aménagement et de l'entretien de l'espace paysager sera à la charge de la Ville de Noisy-le-Sec.

Article 4 : Cette superposition d'affectation n'ayant pas pour effet de priver de revenus la Ville de Paris, la présente convention ne générera pas d'indemnisation à son bénéfice, conformément à l'article L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : La convention sera conclue pour une durée correspondant à celle de l'aménagement.